



L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 pipeline dénommé PL3, Ø 24" (610 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.

\*\*\*\*\*

<b>1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>2</b>
1.1. STATUT DES CANALISATIONS .....	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude .....	2
1.1.2. Actes instituant la servitude .....	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS .....	2
1.3. ETUDE DE SECURITE (ARRETE DU 04/08/2012) .....	3
1.3.1. Zones de dangers à considérer .....	3
1.4. REGLES D'URBANISME .....	4
1.4.1. Dispositifs compensatoires .....	5
<b>2. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....</b>	<b>5</b>
2.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	5
2.2. TRACE.....	6
<b>3. ELABORATION DU P.L.U.....</b>	<b>6</b>
<b>4. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE .....</b>	<b>6</b>
4.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER .....	6

\*\*\*\*\*

## **1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

### **1.1. STATUT DES CANALISATIONS**

#### **1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude**

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

#### **1.1.2. Actes instituant la servitude**

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
Pipeline PL3 Ø 24"	:	Décret du 18/12/1970

### **1.2. TEXTES LEGISLATIFS**

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret 59.645**, portant réglementation d'administration publique du 16/05/59,
- **Arrêté du 04 août 2006**, portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- **Circulaire BSEI n° 06 – 254 du 04 août 2006**, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.
- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

### 1.3. ETUDE DE SECURITE (Arrêté du 04/08/2012)

La Réglementation (**Arrêté du 04/08/06**) publiée au Journal Officiel du 15/09/2006 prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

#### 1.3.1. Zones de dangers à considérer

Trois zones de dangers sont à considérer :

- La zone de **dangers significatifs** avec **Effets Irréversibles (SEI)**,
- La zone de **dangers graves** avec **1<sup>er</sup> Effets Létaux (SEL)** (probabilité de décès de 1% de la population concernée),
- La zone de **dangers très graves** avec **Effets Létaux Significatifs (SELS)** (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

Les distances correspondantes à chacune de ces zones ont été déterminées par les Transporteurs au moyen d'une Étude De Sécurité réalisée selon des critères de références réglementaires pour les effets thermiques et les effets de surpression.

Les résultats de l'étude générique de dangers donnent les valeurs suivantes pour les 3 zones de dangers considérées :

#### Pipelines SPSE (tronçon Fos / Karlsruhe)

distances en mètres	PL1 / 34"			PL2 / 40"			PL3 / 24"		
	SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS
Fuite 12 mm	60	50	40	60	50	40	60	50	40
Brèche 70 mm	282	224	178	278	220	177	291	230	184
Rupture totale	990	305	242	1290	362	281	680	221	172

## Construction ou extension d'E.R.P et d'I.G.H

La mise en place de mesures adaptées dites « dispositifs compensatoires » permet de réduire le scénario de référence et donc de passer du scénario « brèche 70mm » à celui de « fuite 12mm ». Dans ce cas, 2 hypothèses sont à considérer :

- **Soit l'évacuation des personnes est possible**, aux conditions : d'un temps de réaction de 3 secondes avec une vitesse d'évacuation de 2,5 m/seconde, et dans ce cas les distances à retenir sont respectivement : **20m** (SEI), **15m** (SEL) et **10m** (SELS); la distance de 10 m étant portée sur nos recommandations à **15m**, en regard des conventions de servitudes. Le Maître d'Ouvrage du Projet devra certifier que l'évacuation est possible dans ces conditions,
- **soit l'évacuation des personnes n'est pas possible** aux conditions précitées (écoles, maisons de retraite, tribunes, hôpitaux, etc.), et dans ce cas les distances à retenir sont respectivement : **60m** (SEI), **50m** (SEL) et **40m** (SELS).

### 1.4. REGLES D'URBANISME

D'autre part, l'Arrêté et la Circulaire du 04/08/2006 fixent les règles suivantes en matière d'urbanisation à proximité de canalisations :

- Dans la zone des **dangers significatifs** (SEI / brèche 70mm): consultation de l'exploitant pour tout projet,
- Dans la zone des **effets de dangers graves** (SEL / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (I.G.H), d'établissement recevant du public (E.R.P) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie et d'installation nucléaire de base (I.N.B),
- Dans la zone des **effets de dangers très graves** (SELS / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'I.G.H. et d'E.R.P. susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Dans la zone des **effets de dangers très graves** (SELS / Rupture complète) : consultation de l'Exploitant pour tout projet de constructions isolées à usage d'habitation, lotissements, logements collectifs (hors I.G.H), E.R.P. inférieur à 100 personnes, et installations classées (I.C.P.E),
- En regard de la réglementation et des conventions de servitudes, et dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous recommandons que les distances d'implantation suivantes, par rapport à l'axe du pipeline le plus proche soient respectées :
  - Pièce à usage d'habitation : **15 mètres**,
  - Piscine et terrasse "fermées" : **15 mètres**,
  - Piscine et terrasse "non fermées" : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
  - Garage : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
  - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : **6 mètres**, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations

- Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

#### 1.4.1. Dispositifs compensatoires

Dans le cas où une construction ou extension d'E.R.P et d'I.G.H ne se trouverait pas en dehors de la zone de dangers à considérer (voir plus haut), la mise en place de « dispositifs compensatoires » de type « physique » (essentiellement dalles béton armé) permet de réduire la probabilité d'occurrence du scénario de « brèche 70 mm » au scénario de « fuite 12 mm », et par conséquent les distances d'implantation.

**Ces dispositions doivent être soumises au préalable à l'approbation de la D.R.E.A.L.**

Sur le plan financier, TOUS les coûts engendrés par la mise en œuvre des dispositifs compensatoires (terrassment, fourniture, pose, contrôles, remise en état, indemnités dommages éventuels causés aux cultures, consultation propriétaires concernés, état des lieux avant / après travaux, surveillance, ingénierie), dans le cadre de projet de construction ou d'extension : d'E.R.P. supérieur à 100 personnes, d'I.G.H, d'I.N.B, et dans certains cas particuliers d'I.C.P.E (suivant étude de dangers fournie par le Maître d'Ouvrage du projet), sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage du Projet.

Un devis estimatif de ces travaux sera communiqué au Maître d'Ouvrage du Projet.

Après accord écrit du Maître d'Ouvrage du Projet sur le devis estimatif des travaux, une convention de travaux sera établie et signée par les deux parties, afin de définir les obligations de chacune d'entre elles.

## 2. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

### 2.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
	PL1	PL2	PL3
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	St Quentin-Fallavier
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	609,6 (24")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9,52 12,7	8,74 - 9,52 10,50 - 12,70	6,35 - 7,14 7,50-7,92-10,31
Acier	X 52	X 60	X 60
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)	57.1
Date mise en service	12/1962	1 <sup>ère</sup> livraison à Lyon 01/1972 1 <sup>ère</sup> livraison à Oberhoffen 12/1972	12/1971

## 2.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000<sup>ème</sup>, sur lequel nous avons reporté l'itinéraire de notre ouvrage :

- le tracé bleu représente le PL1,
- le tracé rouge représente le PL2,
- le tracé orange représente le PL3,
- la bande jaune d'environ 300 m par rapport à l'axe des pipelines représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles sans Mesure Compensatoire (SEI).

**Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).**

## 3. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 4 août 2006.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

**Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.**

## 4. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

### 4.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'œuvre ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :



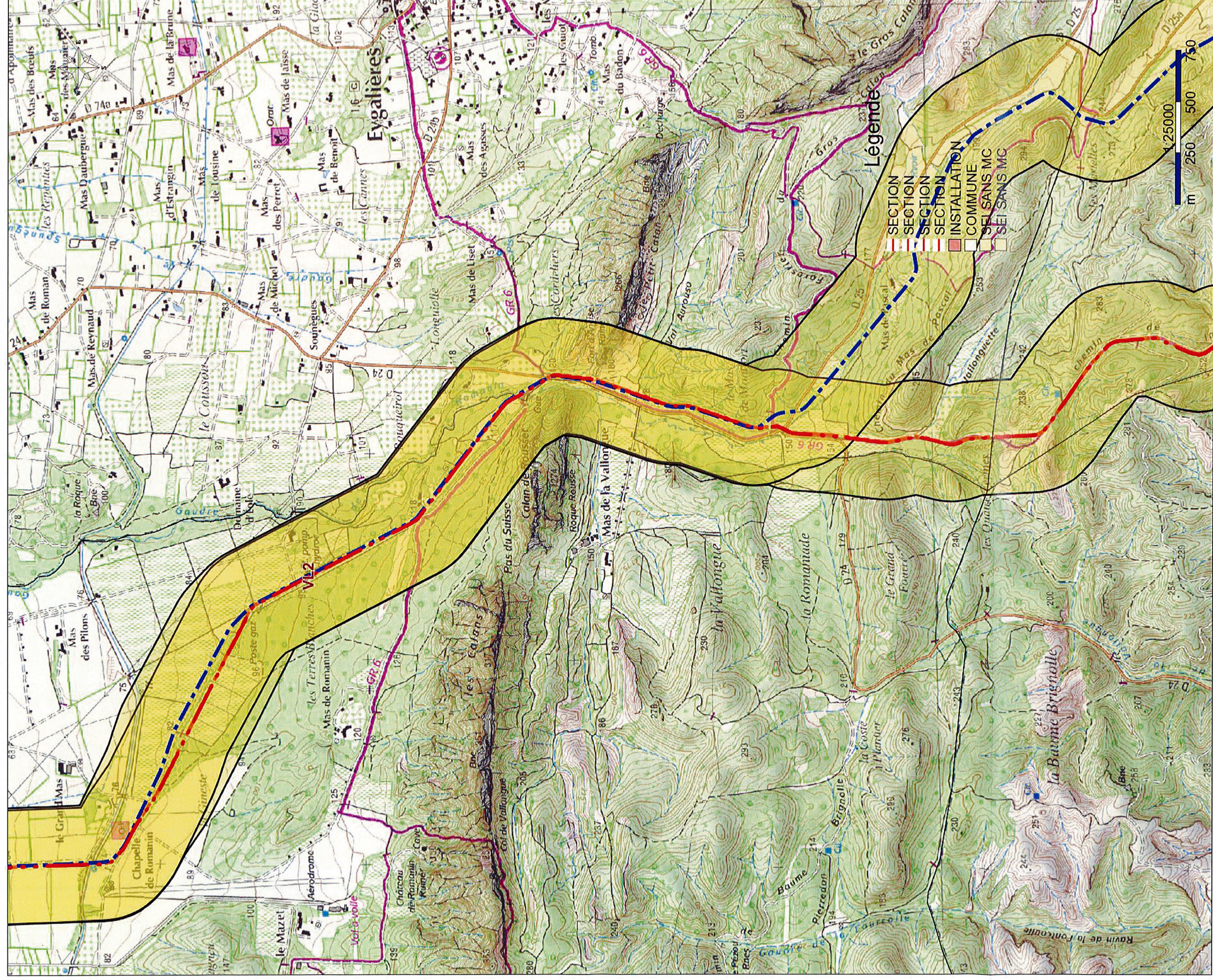
*Société du Pipeline Sud-Européen  
Service Ligne  
B.P n° 14  
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

**ATTENTION** : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).



## 13 Eygalières



Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbure, il est nécessaire d'effectuer auprès du Transporteur, SPSE, une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément à ce décret.

